

Commune de Bierne



Arrêté 20240219 portant sur la lutte et la destruction des nids de frelons asiatiques.

Le Maire de Bierne,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 201-4 du Code rural,

Vu l'article L1311-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^e catégorie,

Vu l'avis du conseil national d'orientation politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatées sur la commune,

Considérant les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques,

Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner,

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action conjointe est menée par la Commune et les particuliers.

Arrête :

Article 1^{er} : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence des nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès la constatation de présence de nids, quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 2 – Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

Article 3 – En cas de détection de nids(s), quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

Article 4 : Monsieur le maire, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente notification.

Le Maire,

Sébastien Lescieux

Bierne, le 19 février 2024

